

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Objet : délégation de pouvoir et de signature à la vice-présidente du Centre communal d'action sociale

Le Président du Centre communal d'action sociale de Sanguinet,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-4 à L123-9 et R.123-21, R.123-22 et R.123-23,

Vu le décret n° 99.562 du 6 mai 1995 modifié par décret 2000-6 du 4 janvier 2000 relatif aux centres communaux d'action sociale,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale N° 2025-01 du 30 janvier 2025 procédant à l'élection de la Vice-présidente du Centre communal d'action sociale,

Considérant la nécessité de faciliter la bonne administration du Centre communal d'action sociale,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le Président du Centre communal d'action sociale (CCAS) donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de pouvoir à la Vice-présidente, Madame Jacqueline Fanari , dans les matières suivantes :

- fonctionnement du Conseil d'administration et du Conseil d'établissement de la Résidence de Lillot,
- ordonnancement des dépenses et recettes du CCAS,
- gestion du personnel,
- dons et legs au CCAS,
- domiciliations,
- aides sociales obligatoires et facultatives

Article 2 : le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de signature à la Vice-présidente pour les pièces et actes entrant dans les champs de la délégation définis à l'article 1 :

- convocations du Conseil d'administration
- délibérations du Conseil d'administration
- arrêtés de secours financiers et prêts,
- bordereaux de mandats et de titres,
- contrats du personnel,
- attestations de remise de dons et ou legs.
- attestations de domiciliation,
- dossiers et tous documents concernant les aides sociales obligatoires et facultatives,
- attestations demandées par les usagers,
- documents liés à la gestion administrative de la Résidence de Lillot : convocations, bons de commande, dossiers d'admission, contrats de séjour et annexes, dépôts de garantie, remboursements de caution,
- pour la délivrance des ampliations et des expéditions du registre des délibérations du Conseil d'administration et des arrêtés de la Présidente, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures et tous documents d'ordre administratif concernant les usagers du CCAS,

- pour la gestion administrative courante de l'établissement pour les actes ne relevant pas des matières déléguées par le Conseil d'administration : bordereaux d'envoi, courriers, notes de service, bons de commande, attestations, convocations, arrêtés,
- pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et pour la délivrance d'ordres de mission, de tournée et d'autorisation de déplacement,
- pour l'ensemble des pièces relatives à l'affectation des personnels au sein de l'établissement, ainsi que les ampliations des pièces relatives à la situation administrative des agents, la signature des originaux relevant de la compétence du Président.

Article 3 : Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consenti, en tout partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées à la Vice-présidente.

Article 4 : les actes pris par la Vice-présidente dans les matières déléguées par le Président portent la mention « Pour le Président et par délégation de signature, la Vice-présidente ».

Article 5 : l'ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète, Monsieur le responsable du Service de gestion comptable, Mesdames et Messieurs les membres du CCAS.

Fait à Sanguinet, le 31 janvier 2025.
Extrait certifié conforme

Le Président,

Fabien Lalhé



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n° 040_264003757-20250131-2025-1B-AR

le : 31 janvier 2025

Et publication ou notification le 05 février 2025

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr